



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/216 12 mars 1993

Quarante-septième session Point 113 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/831)]

47/216. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le dix-huitième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale $\underline{1}/$ et divers rapports connexes $\underline{2}/$,

<u>Réaffirmant</u> son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies pour les conditions d'emploi du personnel,

1

A. Rôle et fonctionnement de la Commission de la fonction publique internationale

<u>Réaffirmant</u> que, en vertu de l'article 9 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale, dans l'exercice de ses fonctions, est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

^{1/ &}lt;u>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 30</u> et rectificatifs (A/47/30 et Corr.1 et 2).

^{2/} Ibid., Supplément No 9 (A/47/9); et A/47/7/Add.6, A/47/578, A/C.5/47/25, A/C.5/47/36, A/C.5/47/37, A/C.5/47/38 et A/C.5/47/66.

Rappelant qu'elle a prié la Commission d'évaluer les répercussions sur le régime commun des Nations Unies de la résolution No 1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions,

Rappelant également qu'elle a prié la Commission de proposer des mesures que toutes les organisations appliquant le régime commun prendraient pour appliquer et mieux respecter et observer les dispositions du régime commun concernant les traitements, les indemnités et les conditions d'emploi,

Notant avec regret qu'une nouvelle tranche de l'indemnité spéciale de fonctions a été versée aux fonctionnaires de l'Union internationale des télécommunications, bien que, dans la section II de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, elle se soit déclarée opposée à cette mesure,

- 1. Réaffirme le rôle central de l'Assemblée générale dans l'élaboration des conditions d'emploi pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies, ainsi que celui de la Commission de la fonction publique internationale en tant qu'organe technique indépendant, responsable devant l'Assemblée de la réglementation et de la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun;
- 2. <u>Note avec satisfaction</u> les efforts faits par la Commission pour avoir davantage de contacts avec les organes directeurs, les chefs de secrétariat et le personnel des organisations appliquant le régime commun, afin de renforcer la cohérence et l'unité du régime commun et, dans ce contexte, d'en souligner les avantages;
- 3. <u>Souscrit</u> à l'opinion de la Commission quant aux répercussions sur le régime commun de la résolution No 1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions;
- 4. <u>Prie instamment</u> les organes directeurs et les chefs de secrétariat de toutes les organisations qui appliquent le régime commun de veiller à ce que la Commission soit invitée en son nom propre à se faire représenter aux réunions au cours desquelles ils examinent des propositions touchant les traitements, les indemnités, les prestations et autres conditions d'emploi;
- 5. <u>Note</u> que la Commission étudiera en 1993 la question des augmentations d'échelon accélérées au titre des connaissances linguistiques et celle des horaires de travail;

B. Participation du personnel aux travaux de la Commission

Réaffirmant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, dont les modalités d'application sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission, les représentants du personnel ont le droit, collectivement ou individuellement, de présenter des faits et des opinions sur toute question relevant de la compétence de la Commission et peuvent assister aux séances et prendre la parole devant la Commission sur toute question inscrite à son ordre du jour,

Rappelant le paragraphe 2 de la section II de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a exprimé sa satisfaction de l'instauration d'un dialogue plus actif entre la Commission et les représentants des organisations et du personnel, et le paragraphe 5 de la section I de sa

résolution 46/191 A, dans lequel elle a pris note avec satisfaction des améliorations apportées au fonctionnement de la Commission,

Regrette que les organes représentatifs du personnel aient décidé de suspendre leur participation aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale et demande instamment la reprise du dialogue entre la Commission et ces organes, qui revêt une importance fondamentale pour la réalisation des objectifs du régime commun;

C. Biennalisation du programme de travail de la Cinquième Commission

<u>Se félicitant</u> des aménagements que la Commission de la fonction publique internationale apporte à son programme de travail en fonction de la biennalisation des travaux de la Cinquième Commission,

<u>Prenant note</u> des conclusions relatives au calendrier actuel des travaux de la Commission de la fonction publique internationale, qui figurent au paragraphe 29 de son rapport 1/,

Approuve les arrangements proposés au paragraphe 28 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 1/, tendant à ce que le barème des traitements de base minima soit, par dérogation, examiné chaque année, de même que les autres questions urgentes en matière de traitements qui demandent à être réglées en temps opportun;

II

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. Considérations relatives à la marge

<u>Réaffirmant</u> que le principe Noblemaire doit continuer à servir de base pour déterminer les conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur relevant du régime commun des Nations Unies,

Rappelant qu'elle a approuvé la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes exposée à l'alinéa \underline{d} du paragraphe 173 du volume II du quinzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale $\underline{3}/$,

Rappelant également que, au paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 46/191 A, elle a décidé, indépendamment des décisions antérieures concernant le maintien de la marge moyenne aux alentours du point médian de la fourchette de variation sur une période de cinq ans, que toute augmentation de l'indemnité de poste qui pourrait devenir due à New York jusqu'en 1994 ne serait appliquée que dans la mesure où elle n'entraînerait pas de dépassement de la limite supérieure de la fourchette de variation de la marge, et, à cet égard, qu'elle a approuvé la méthode proposée pour gérer le système des ajustements dans les limites de la fourchette de variation actuelle de la

^{3/} Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30).

marge, telle qu'elle est décrite à l'alinéa \underline{b} du paragraphe 109 du volume I du dix-septième rapport annuel de la Commission $\underline{4}/$,

- 1. <u>Prend acte</u> des conclusions que la Commission de la fonction publique internationale a présentées dans la section A du chapitre IV de son dix-huitième rapport annuel <u>1</u>/, touchant l'évolution de la marge et la gestion de cette dernière sur la période de cinq ans allant de 1990 à 1994;
- 2. <u>Prend acte également</u> de l'étude que la Commission a entreprise sur la méthode permettant de déterminer, aux fins du calcul de la marge entre les rémunérations nettes, l'écart entre le coût de la vie à New York et à Washington;
- 3. <u>Prie</u> la Commission de tenir compte des avis émis par les Etats Membres au sujet de l'achèvement de cette étude et de lui présenter un rapport sur l'application de la méthode en question;

B. Barème des traitements de base minima

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, par lequel elle a approuvé l'établissement d'un barème des traitements nets minima, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville de base de la fonction publique de référence,

Approuve, avec effet au ler mars 1993, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur reproduit à l'annexe I de la présente résolution et la modification qu'il convient d'apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, présentée à l'annexe II de la présente résolution, et prend note des vues exprimées par les Etats Membres à cet égard, ainsi que des liens existant entre ledit barème révisé et la matrice de calcul de la prime de mobilité et de sujétion visée à la section V de la présente résolution;

C. Fonction publique de référence

Rappelant le paragraphe 1 de la section VI de sa résolution 46/191 A, par lequel elle a fait siennes les conclusions de la Commission de la fonction publique internationale concernant la méthode à utiliser pour procéder à des vérifications en vue d'identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée, qui figurent à l'annexe V du volume I de son dix-septième rapport annuel 4/,

Rappelant également que, au paragraphe 2 de la section VI de sa résolution 46/191 A, elle a invité la Commission à analyser les répercussions éventuelles de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux (Federal Employees Pay Comparability Act) sur les niveaux de rémunération de la fonction publique actuellement utilisée comme référence, à savoir l'Administration fédérale des Etats-Unis, à présenter dans cette analyse, dans le plus grand détail, tous les régimes de rémunération spéciaux institués par ladite fonction publique et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session,

^{4/} Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 30 (A/46/30).

<u>Notant</u> que les comparaisons auxquelles la Commission a procédé, sur la demande du Comité administratif de coordination, avec d'autres grandes organisations internationales n'appliquant pas le régime commun des Nations Unies ont montré que les niveaux de rémunération dans ces organisations étaient plus élevés que ceux du régime commun,

<u>Demande à nouveau</u> à la Commission de la fonction publique internationale d'achever la phase I de son étude visant à identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session et, à cet égard, invite la Commission à étudier également tous les aspects de l'application du principe Noblemaire en vue d'assurer la compétitivité du régime commun des Nations Unies;

D. Régime d'allocations-logement

Rappelant que, au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 45/241, elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale d'examiner l'expérience acquise quant au fonctionnement du système actuel d'allocations-logement dans les villes sièges,

- 1. Souscrit aux conclusions que la Commission de la fonction publique internationale a formulées au paragraphe 130 de son rapport 1/;
- 2. <u>Prie</u> la Commission de veiller à ce que les modalités d'application du régime d'allocations-logement soient portées à la connaissance des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

E. Barèmes professionnels spéciaux

Ayant à l'esprit ses résolutions 46/191 A et B des 20 décembre 1991 et 31 juillet 1992, par lesquelles elle a reconnu que le régime commun des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale devaient répondre aux préoccupations et aux besoins particuliers des organisations qui appliquent le régime commun, tout en soulignant que celui-ci constituait le cadre dans lequel ces préoccupations et besoins devaient être pris en considération,

<u>Prenant acte</u> des vues de la Commission concernant l'application de barèmes professionnels spéciaux dans le régime commun, qui sont exposées aux paragraphes 172 a 175 et 177 de son rapport 1/, ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

<u>Insistant</u> pour que des barèmes professionnels spéciaux ne soient appliqués que dans des cas exceptionnels, lorsque la Commission de la fonction publique internationale aura déterminé, en coopération étroite avec les organisations concernées, que celles-ci ont des difficultés à recruter du personnel et à le retenir,

- 1. Approuve en principe la formule que la Commission de la fonction publique internationale propose au paragraphe 177 de son rapport 1/ en ce qui concerne l'application de barèmes professionnels spéciaux dans le régime commun des Nations Unies et prie la Commission de lui soumettre des recommandations à ce sujet pour examen lors de sa quarante-huitième session;
- 2. <u>Souligne</u> que les barèmes professionnels spéciaux devraient être régis par les dispositions indiquées au paragraphe 174 du rapport de la Commission

et qu'ils ne devraient s'appliquer qu'à des postes pour lesquels l'existence de problèmes de recrutement et de maintien en fonctions aura été démontrée, et ce pour des périodes de durée limitée;

3. <u>Invite</u> la Commission à envisager la possibilité de tenir compte des barèmes professionnels spéciaux dans les calculs relatifs à la marge, à examiner les conséquences qui en résulteraient et à lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

F. Indemnités pour charges de famille

Rappelant le paragraphe 4 de la section I.G de sa résolution 44/198, par lequel elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille compte tenu du régime fiscal du pays dont la fonction publique sert de référence,

Prenant note du réexamen de la question par la Commission, dont il est rendu compte aux paragraphes 178 à 193 de son rapport $\frac{1}{2}$,

- 1. Approuve, avec effet au ler janvier 1993, un relèvement de 21 p. 100 de l'indemnité pour enfants à charge et un relèvement de 50 p. 100 de l'indemnité pour personne non directement à charge, ainsi que les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant aussi bien les critères définissant le droit à ces indemnités que le maintien du système de versement des prestations en monnaie locale;
- 2. <u>Note</u> que la Commission reverra tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille afin de s'assurer, notamment, que toutes les modifications pertinentes en matière de dégrèvements fiscaux et de prestations sociales ont été prises en considération;
 - G. Conditions d'emploi des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints et structure du barème des traitements

Rappelant que, dans la section V de sa résolution 45/241, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer, dans son ensemble, la rémunération des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent,

Rappelant également les recommandations que la Commission a formulées au paragraphe 173 du volume I de son dix-septième rapport annuel $\underline{4}/$ et reprises au paragraphe 207 de son dix-huitième rapport annuel $\underline{1}/$,

Rappelant en outre que, dans la section VII de sa résolution 46/191 A, elle a reporté à sa quarante-septième session sa décision sur les recommandations de la Commission,

Rappelant que, au paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A, elle a prié la Commission d'inscrire à son programme de travail un examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires des Etats-Unis, classe par classe, et de lui présenter dès que possible un rapport à ce sujet,

Ayant à l'esprit les propositions formulées par le Secrétaire général au sujet des conditions d'emploi des secrétaires généraux adjoints et des

sous-secrétaires généraux $\underline{5}/$, de même que ses rapports sur les indemnités de représentation de cette catégorie de personnel à l'Organisation des Nations Unies $\underline{6}/$,

<u>Prenant note</u> des vues exprimées sur cette question par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 7/,

 $\underline{\text{Tenant compte}}$ des observations faites par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

<u>Prenant note également</u> de la recommandation que le Comité administratif de coordination a faite à la Commission de la fonction publique internationale au sujet des niveaux de rémunération des fonctionnaires des classes D-1 et D-2 et des conclusions de la Commission figurant au paragraphe 176 de son rapport <u>1</u>/,

- 1. <u>Prie</u> la Commission de la fonction publique internationale de mettre au point, en étroite coopération avec les organisations, des directives appropriées pour l'application, au profit des fonctionnaires concernés, des dispositions révisées en matière de logement visées à l'alinéa \underline{c} du paragraphe 173 du volume I de son dix-septième rapport annuel $\underline{4}/$, compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres;
- 2. <u>Décide</u> de reprendre dès que possible l'examen des conditions d'emploi, y compris la question des indemnités de représentation, des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent;
- 3. <u>Invite</u> la Commission à maintenir à l'étude la structure du barème des traitements à tous les niveaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, en tenant compte notamment de la marge fixée par l'Assemblée générale pour l'ensemble du barème ainsi que du déséquilibre entre les valeurs de la marge selon les différentes classes de la catégorie des administrateurs, et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

III

MÉTHODE D'ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI POUR LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX

Rappelant le paragraphe 4 de la section XIII de sa résolution 45/241 et la section X de sa résolution 46/191 A, dans lesquels elle a notamment demandé à la Commission de la fonction publique internationale de lui faire rapport sur son examen de la méthode à suivre pour la réalisation d'enquêtes sur les conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées dans les villes sièges,

^{5/} A/C.5/47/37, par. 10 à 28.

 $[\]underline{6}$ / A/C.5/46/32 et Corr.1 et A/C.5/47/39.

^{7/} A/47/7/Add.6, par. 10 à 20.

<u>Prenant note</u> des conclusions de la Commission sur cette question, qui figurent au chapitre V de son rapport $\underline{1}/$,

Rappelant éqalement que, au paragraphe 3 de la section XIII de sa résolution 45/241, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les procédures à adopter pour que le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat ne puissent prendre, en ce qui concerne les barèmes des traitements des agents des services généraux, des mesures qui s'écartent des recommandations de la Commission qu'après avoir consulté cette dernière et les organes intergouvernementaux compétents,

- 1. Approuve la décision que la Commission de la fonction publique internationale a prise de réaffirmer le principe Flemming, tel qu'il a été énoncé à la quinzième session de la Commission, comme base pour la détermination des conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées;
- 2. <u>Prend note</u> des décisions que la Commission a prises concernant les perfectionnements et les changements à introduire sur le plan méthodologique, exposés au paragraphe 231 de son rapport 1/, et les dispositions à prendre à cette fin, énoncées au paragraphe 232, étant entendu que les modifications apportées seront prises en considération à partir de l'enquête sur les conditions d'emploi menée à Paris;
- 3. <u>Demande</u> à toutes les organisations de ne pas recommencer à appliquer d'ajustements intérimaires aux traitements des agents des services généraux tant qu'elles ne se seront pas prononcées sur les recommandations de la Commission découlant de l'enquête complète sur les conditions d'emploi;
- 4. Regrette de ne pas encore avoir reçu le rapport sur les procédures à suivre dans les cas où l'application des résultats d'une enquête sur les conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux ne serait pas conforme aux recommandations de la Commission, se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'appliquer la résolution 45/241 et le prie de lui présenter au plus tard à sa quarante-neuvième session le rapport demandé;

τν

INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

Rappelant le paragraphe 2 de la section III.B de sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988, par lequel elle a approuvé, à titre provisoire, les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant la gestion du remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études en fonction de différentes zones monétaires,

- 1. Approuve la méthode révisée de détermination des montants de l'indemnité pour frais d'études exposée à l'annexe VII du rapport de la Commission de la fonction publique internationale $\underline{1}/;$
- 2. <u>Approuve également</u> les augmentations, recommandées par la Commission au paragraphe 252 de son rapport, du montant maximum des dépenses remboursables dans cinq zones monétaires;
- 3. <u>Prie</u> la Commission de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la méthode révisée de détermination des montants

de l'indemnité pour frais d'études, compte tenu des vues des Etats Membres sur cette question;

V

RÉGIME DE LA PRIME DE MOBILITÉ ET DE SUJÉTION

Rappelant la section I.E de sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué une prime de mobilité et de sujétion avec effet au ler juillet 1990 et prié la Commission de la fonction publique internationale de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application des dispositions relatives à ladite prime et à la prime d'affectation,

Rappelant également le paragraphe 1 de la section V de sa résolution 46/191 A, par lequel elle a prié la Commission d'inclure dans son rapport sur le fonctionnement du régime de la prime de mobilité et de sujétion une analyse coûts-avantages de ce régime et une évaluation des améliorations qui en résultent sur le plan de la gestion du personnel,

- 1. <u>Prend note</u> des conclusions de la Commission de la fonction publique internationale concernant le fonctionnement du régime de la prime de mobilité et de sujétion, qui figurent au chapitre VII de son rapport <u>1</u>/;
- 2. <u>Convient</u> qu'il y a lieu de maintenir les paramètres actuels du régime de la prime de mobilité et de sujétion;
- 3. <u>Note</u> que la Commission se propose d'examiner le fonctionnement du régime sur la base d'une plus longue expérience;
 - 4. Prie la Commission de faire porter cet examen sur les points suivants :
- <u>a</u>) La méthode d'ajustement qui lie la matrice de calcul de la prime de mobilité et de sujétion aux révisions du traitement de base minimum;
- <u>b</u>) Les pourcentages fixés dans la matrice de calcul, également par rapport à ceux appliqués dans la fonction publique de référence, en particulier pour les lieux d'affectation des catégories H et A;
- <u>c</u>) Une analyse de la mesure dans laquelle chacune des variables intervenant dans la matrice de calcul répond aux besoins des organisations;
- d) Une quantification précise des économies réalisées;
 et de lui faire rapport sur ces points à sa cinquante et unième session;

VI

SITUATION DES FEMMES DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

<u>Rappelant</u> la section XI de sa résolution 45/241, par laquelle elle a invité la Commission de la fonction publique internationale, oeuvrant en collaboration avec les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies et avec les représentants du personnel, à examiner des mesures pratiques précises permettant de traduire dans les faits ses recommandations

/...

et demandes antérieures concernant la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies,

Rendant hommage au Groupe de travail sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies, créé par la Commission, pour la tâche qu'il a accomplie et dont la Commission rend compte au chapitre VIII de son rapport 1/,

- 1. <u>Prie instamment</u> les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies d'adopter, pour améliorer en 1993 la situation des femmes dans chaque organisation, un plan cohérent qui respecte entièrement les dispositions de leurs textes fondamentaux et tienne compte des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale et de se préoccuper, ce faisant, non seulement de la représentation des femmes, de leur avancement et de l'évolution de leur carrière, mais aussi des difficultés liées à la nécessité de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales, de l'emploi du conjoint et de l'instauration d'un climat de travail favorable à la participation égale des hommes et des femmes aux activités des organisations;
- 2. <u>Prie</u> la Commission de continuer à rendre régulièrement compte tant du degré d'application des recommandations antérieures en la matière que des nouvelles initiatives envisagées ou déjà prises par les organisations pour améliorer la situation des femmes dans les organisations qui appliquent le régime commun;

VII

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Rappelant que, au paragraphe 1 de la section XII de sa résolution 45/241 et à la section VIII de sa résolution 46/191 A, elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de reprendre activement, en priorité, l'examen des questions de fond visées aux articles 13 et 14 de son statut, notamment la reconnaissance du mérite et la notation des fonctionnaires des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

<u>Constatant</u>, notamment, que des études sur la notation et la reconnaissance du mérite sont prévues au programme de travail de la Commission pour 1993 et 1994,

<u>Prie instamment</u> la Commission de la fonction publique internationale, en sus des études qu'elle entreprend au sujet de la rémunération, d'accorder la même place dans son programme de travail aux mesures visant à assurer une administration du personnel judicieuse dans la fonction publique internationale, notamment la prévision en matière de recrutement, la planification des ressources humaines, l'adoption de mesures d'incitation et le perfectionnement et la formation du personnel.

94e séance plénière 23 décembre 1992

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personnel $\underline{a}/$

(En dollars des Etats-Unis)

[Entrée en vigueur : 1er mars 1993]

			}					Echelons		:					
Classes	I	11	111	VI	>	IA	VII	VIII	ΧI	×	ΙX	XII	XIII	XIX	x
Secrétaire général adjoint SGA Brut Net F	148 296 86 914 78 122														
Sous Secrétaire général SSG Brut Net C	134 454 79 716 72 087														
Directeur D-2 Brut Net F Net C	109 444 66 711 61 183	111 946 68 012 62 273	114 448 69 313 63 364	116 948 70 613 64 454	119 450 71 914 65 545	121 952 73 215 66 636									
Administrateur général D-1 Brut Net F Net C	96 315 59 847 55 304	98 417 60 961 56 308	100 529 62 075 57 296	102 667 63 187 58 228	104 810 64 301 59 162	106 952 65 415 60 096	109 094 66 529 61 030	111 237 67 643 61 964	113 377 68 756 62 897						
Administrateur hors Classe P-5 Brut Net C	84 528 53 600 49 669	86 430 54 608 50 579	88 332 55 616 51 488	90 234 56 624 52 397	92 136 57 632 53 306	94 036 58 639 54 214	95 938 59 647 55 123	97 840 60 655 56 033	99 740 61 662 56 941	101 673 62 670 57 794	103 612 63 678 58 640	105 548 64 685 59 484	107 487 65 693 60 329		
Administrateur de 1re classe P-4 Brut Net C	69 020 45 271 42 103	70 843 46 255 43 000	72 661 47 237 43 894	74 480 48 219 44 789	76 302 49 203 45 686	78 120 50 185 46 580	79 941 51 168 47 476	81 794 52 151 48 363	83 649 53 134 49 249	85 502 54 116 50 135	87 355 55 098 51 021	89 213 56 083 51 909	91 066 57 065 52 795	92 921 58 048 53 681	94 775 59 031 54 567
Administrateur de 2e classe P-3 Brut Net C	55 753 38 014 35 520	57 431 38 937 36 356	59 111 39 861 37 192	60 787 40 783 38 027	62 467 41 707 38 864	64 145 42 630 39 699	65 839 43 553 40 538	67 550 44 477 41 380		70 970 46 324 43 062	72 680 47 247 43 904	74 389 48 170 44 744	76 098 49 093 45 585	77 807 50 016 46 426	79 519 50 940 47 268
Administrateur adjoint de 1re classe P-2 Brut Net C	44 351 31 517 29 603	45 779 32 344 30 359	47 226 33 169 31 110	48 675 33 995 31 862	50 123 34 820 32 614	51 572 35 646 33 366	53 021 36 472 34 118	54 468 37 297 34 869	55 953 38 124 35 620	57 453 38 949 36 367	58 953 39 774 37 114	60 456 40 601 37 862			
Administrateur adjoint de 2e classe P-1 Brut Net F Net C	33 277 24 949 23 565	34 580 25 744 24 299	35 910 26 537 25 028	37 256 27 331 25 758	38 600 28 124 26 486	39 944 28 917 27 215	41 292 29 712 27 945	42 636 30 505 28 674	43 980 31 298 29 402	45 337 32 092 30 130					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge. C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

a/ Ce barême résulte de l'incorporation de la valeur de 6,9 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront modifiès en fonction des mouvements des nouveaux indices d'ajustement. Les classements aux fins de l'ajustement seront modifiès en fonction des mouvements des nouveaux indices d'ajustement.

ANNEXE II

Modification apportée au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa \underline{b} par le tableau suivant :

	Taux de contribution les traitement	servant à déterminer s bruts de base
Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	13,0	17,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	31,0	34,2
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,0	38,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	37,0	41,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39,0	43,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	41,0	45,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	43,0	48,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	45,0	50,2
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	46,0	50,8
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	47,0	52,2
Au-delà	48,0	56,4